

nement. Ces renseignements comprendront une déclaration relative aux mesures prises en ce qui concerne l'infraction commise, ainsi qu'aux pénalités imposées.

ARTICLE X

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

2. Tout Gouvernement qui n'a pas signé la présente Convention pourra y adhérer, après son entrée en vigueur, en adressant par écrit une notification à cet effet au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera tous les autres Gouvernements signataires et tous les Gouvernements adhérents du dépôt de toutes ratifications et de la réception de toutes adhésions.

4. Lorsque des instruments de ratification auront été déposés par au moins six Gouvernements signataires, comprenant les Gouvernements des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des États-Unis d'Amérique, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard desdits Gouvernements, et, à l'égard de chaque Gouvernement qui la ratifiera ou y adhérera ultérieurement, à la date du dépôt de son instrument de ratification ou de la réception de sa notification d'adhésion.

5. Les dispositions du Règlement ne seront pas applicables avant le 1^{er} juillet 1948. Les amendements au Règlement, adoptés en vertu de l'Article V, ne seront pas applicables avant le 1^{er} juillet 1949.

ARTICLE XI

Tout Gouvernement contractant pourra se retirer de la Convention le trente juin d'une année quelconque, par un avis donné le 1^{er} janvier de la même année, ou auparavant, au Gouvernement dépositaire, qui, dès réception de cet avis, le communiquera immédiatement aux autres Gouvernements contractants. Tout autre Gouvernement contractant pourra, de la même manière et dans le mois qui suivra la réception d'une copie d'un tel avis envoyée par le Gouvernement dépositaire, notifier son retrait, de sorte que la Convention cessera d'être en vigueur, le trente juin de la même année, à l'égard du Gouvernement qui a procédé à cette notification.

La présente Convention portera la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, et restera ouverte à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.